

*Le Chef
du
Département Politique
Fédéral*

Berne, le 18 octobre 1946.

o. B. 63.4013.12.

aa

Monsieur le Secrétaire Général,

Aux termes de l'article 93, alinéa 2 de la Charte de San Francisco, les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice aux conditions qui seront déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Se fondant sur cette disposition, le Conseil fédéral suisse vous saurait gré de bien vouloir informer le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de son désir de connaître les conditions auxquelles la Suisse pourrait devenir partie au Statut de la Cour.

En souhaitant vivement que le Conseil de sécurité et que l'Assemblée générale veuillent bien réserver un accueil favorable à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Max Petitpierre

(Max Petitpierre)

*Reçu en la
retour avec la
lettre de New-York
du 29.10.46 (no 765)*

Monsieur Trygve L i e ,
Secrétaire Général des Nations Unies,

Lake Success,

New - Y o r k .

